



Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2023-011

**prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de
Quimperlé Communauté selon la procédure simplifiée**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de corriger des erreurs matérielles sur les plans thématiques uniquement ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni, enfin, d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Article 2 :

Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont de corriger des erreurs matérielles constatées sur les plans thématiques de la zone urbaine : plan de mixité des fonctions, plan d'implantation par rapport aux voies, plan d'implantation par rapport aux limites séparatives, plan de hauteur des constructions et plan d'emprise au sol.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires concernés par la modification.

Article 4 :

Monsieur Le Président et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Quimperlé, le 01/12/2023

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MOSSEC

